

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1704245

M. Emmanuel WORMSER

M. Thomas Ruocco-Nardo
Rapporteur

Mme Nathalie Portal
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2019
Lecture du 4 juillet 2019

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 juillet 2017 et le 26 juillet 2018, M. Emmanuel Wormser demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crolles a approuvé la modification n°2 de son plan local d'urbanisme.

Il soutient que :

- sa requête n'est pas tardive ;
- la consultation du public ainsi que l'information des élus sont irrégulières ;
- l'avis du commissaire enquêteur n'est pas personnel et motivé ;
- la procédure de révision aurait dû être suivie en application du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ;
- la modification approuvée, qui a pour effet de changer une orientation du projet d'aménagement et de développement durables, à savoir l'objectif de mixité, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et source d'une incohérence interne du plan local d'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2018, la commune de Crolles, représentée par Me Bornard, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Wormser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive dès lors que M. Wormser ne demande pas l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande de déféré adressée au préfet ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ruocco-Nardo,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public,
- et les observations de M. Wormser et de Me Garaud, représentant la commune de

Crolles.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 31 mars 2017, le conseil municipal de la commune de Crolles, a approuvé la modification n°2 de son plan local d'urbanisme. Par la présente requête, M. Wormser demande l'annulation de cette délibération.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Selon l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme, la délibération qui modifie un plan local d'urbanisme fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21. Aux termes de l'article R. 153-21 de ce code : « *Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.* ».

3. La demande présentée au préfet afin qu'il défère un acte d'une collectivité territoriale, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de cette collectivité, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur cette demande. Le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

4. Il résulte de ce qui précède que l'absence de conclusions dirigées contre le refus du préfet de déférer la délibération litigieuse est en elle-même sans incidence sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la délibération litigieuse. En outre, en l'absence de production d'un certificat attestant de la régularité de l'affichage en mairie pendant un mois et d'un extrait de journal diffusé dans le département, révélant le déclenchement du délai de recours contentieux, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée. Au surplus, la circonstance que le requérant ne demande pas l'annulation du refus implicite du préfet de l'Isère de déférer la délibération attaquée, consécutivement à la demande faite en ce sens du 9 mai 2017, est sans incidence sur la recevabilité de sa requête.

Sur la légalité de la délibération :

5. Aux termes de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : / 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; / 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; / 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* ».

6. Si ces dispositions ne font pas obligation au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, il lui appartient d'indiquer, au moins sommairement et en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

7. En l'espèce, par un courrier du 19 janvier 2017, le tribunal administratif de Grenoble a invité le commissaire enquêteur, qui avait déposé son rapport le 31 décembre 2016, à motiver son avis favorable. Le 6 février 2017, le commissaire enquêteur a complété ses conclusions. Il ressort cependant des pièces du dossier que celui-ci s'est borné à reprendre, à l'identique, les observations du maire apportées en réponse aux observations du public, sans se prononcer, à titre personnel, sur la portée des modifications arrêtées et sans indiquer pour quels motifs il se les appropriait. Il en est de même des réponses qu'il a apportées aux observations du public. Par suite, le commissaire ne peut être regardé comme ayant émis des conclusions personnelles motivées. L'avis du commissaire enquêteur étant destiné à éclairer l'autorité administrative et, en particulier, l'assemblée délibérante, la motivation de cet avis est de nature à exercer une influence sur le sens de la délibération approuvant la motivation du plan local d'urbanisme. Dans ces circonstances, M. Wormser est fondé à soutenir que la délibération attaquée a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière qui en affecte la légalité.

8. Il résulte de ce qui précède que M. Wormser est fondé à demander l'annulation de la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crolles a approuvé la modification n°2 de son plan local d'urbanisme. En revanche, il y a lieu de préciser, en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que les autres moyens de la requête ne sont pas susceptibles, en l'état de l'instruction, de fonder cette annulation.

Sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Wormser, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la commune de Crolles, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération de la commune de Crolles du 31 mars 2017 portant approbation de la modification n°2 de son plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Crolles tendant au versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Emmanuel Wormser et à la commune de Crolles.

Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
Mme Triolet, premier conseiller,
M. Ruocco-Nardo, conseiller.

Lu en audience publique le 4 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

T. Ruocco-Nardo

D. Besle

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.